



DIPE/22-949-822 du 21/11/2022

**MOBILITE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRE, DES PERSONNELS  
D'EDUCATION ET DES PSYCHOLOGUES DE L'EDUCATION NATIONALE : MOUVEMENT  
NATIONAL A GESTION DECONCENTREE 2023 - PHASE INTER-ACADEMIQUE**

Références : Lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports du 25-10-2021 publiées au Bulletin officiel spécial N° 6 du 28-10-2021 - Mobilité des personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale : dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration - rentrée scolaire 2023 : arrêté du 20-10-2022 - règles et procédures du MNGD, rentrée scolaire 2023 : note de service du 20-10-2022 publiés au Bulletin officiel N° 40 du 27 octobre 2022

Destinataires : Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du 2nd degré - Mesdames et Messieurs les directeurs de CIO - Mesdames et Messieurs les IEN des circonscriptions de rattachement des PsyEN - Madame la directrice de l'INSPE s/c de Mesdames et Messieurs les inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale

Dossier suivi par : M. LOPEZ PALACIOS - coordinateur mouvement 2nd degré - Tel 04 42 91 70 70 - mail : mvt2023@ac-aix-marseille.fr - DIPE : Bureaux des professeurs agrégés, certifiés, adjoints d'enseignement et des personnels enseignants d'EPS - Bureau des professeurs de lycée professionnel - Bureau des personnels d'éducation - Bureau des psychologues de l'éducation nationale - Bureau des PEGC

Références : [Lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité](#) - [arrêté du 20-10-2022](#) - [note de service du 20-10-2022](#).

**La présente note de service doit impérativement être affichée dans l'établissement**

La présente note présente la phase inter-académique 2023 du mouvement des personnels enseignants du second degré, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale. Cette phase comprend le mouvement inter-académique (INTER), les mouvements spécifiques nationaux (SPEN) et le mouvement sur postes à profil (POP). Les participants doivent prendre impérativement connaissance des notes de service et de l'arrêté cités en référence ainsi que des informations mises à leur disposition sur les pages dédiées à la mobilité du [site ministériel](#) et du [site académique](#) d'Aix-Marseille.

## 1. DISPOSITIF D'ACCUEIL ET D'INFORMATION

### • CONTACTS :

**Du 14 novembre au 7 décembre 2022 :**

► La plateforme ministérielle info-mobilité : ☎ : 01 55 55 44 45

**Pendant toute la campagne et au-delà du 7 décembre 2022 :**

► La cellule mouvement du rectorat d'Aix-Marseille :

✉ : [mvt2023@ac-aix-marseille.fr](mailto:mvt2023@ac-aix-marseille.fr) ☎ : 04 42 91 70 70


► Le/la gestionnaire DIPE de votre discipline, chargé(e) du traitement de votre dossier : les jours ouvrés, de 8h30 à 12 h et de 13h30 à 16h45. (Coordonnées dans le site académique)

• **CLASSES VIRTUELLES :**

Assistez aux classes virtuelles organisées par la DIPE courant novembre 2022 :

- Participants obligatoires (notamment stagiaires) : vous recevrez le lien à votre adresse académique. Pensez à [activer votre messagerie académique](#) !
- Participants facultatifs : Inscrivez-vous grâce au lien qui sera transmis par votre établissement d'affectation ou de rattachement.

• **LE SITE ACADÉMIQUE :**

 <p>Site académique phase INTER 2023</p>	<p><b>⚠ Consultez régulièrement la page dédiée au mouvement inter-académique 2023 sur le site d'Aix-Marseille, qui présente :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input checked="" type="checkbox"/> la chronologie des étapes pour votre demande de mobilité inter-académique</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> les liens vers les textes officiels et notes de service nationales;</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> les liens vers les sites et outils nationaux dédiés à la mobilité;</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> des conseils pratiques et points d'attention pour la saisie de votre demande</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> les supports des classes virtuelles organisées par la DIPE.</li> </ul> <p>Pensez à l'enregistrer dans vos favoris !</p> <p><a href="http://www.ac-aix-marseille.fr/cid80464/phase-inter-academique.html">http://www.ac-aix-marseille.fr/cid80464/phase-inter-academique.html</a></p>
---	---

**2. CALENDRIER DES OPÉRATIONS DE MUTATION INTER-ACADÉMIQUE – RENTRÉE 2023**

Dates	Opérations	Destinataires	
du 14 novembre au 7 décembre 2022	Accueil téléphonique des candidats à une mutation (plateforme ministérielle info-mobilité)	<input type="checkbox"/>	Participant
16 novembre 2022	SPEN : Publication des postes spécifiques nationaux (CPGE, BTS, DDF) et des postes à profil (POP)	<input type="checkbox"/>	Participant
du 16 novembre 2022 à 12h au 7 décembre 2022 à 12h	<b>Formulation des demandes de mutation sur I-Prof – mouvement inter-académique et mouvements spécifiques nationaux dont PoP</b> Edition d'un récapitulatif pour vérifier les vœux saisis / le barème indicatif.	<input type="checkbox"/>	Participant
Courant novembre	Classes virtuelles pour les participants de l'académie ; pour plus de détails, consultez le site académique.	<input type="checkbox"/>	Participant
7 décembre 2022	Date limite de dépôt du dossier médical pour bonification spécifique au titre du handicap auprès du médecin conseiller technique du recteur. (cf annexe 1 à joindre à votre dossier)	<input type="checkbox"/>	Participant
<b>⚠</b> dès le jeudi 8 décembre et au plus tard le 15 décembre	<b>Téléchargement par l'agent de la confirmation</b> de demande de mutation directement par l'agent dans son espace i-prof /SIAM.	<input type="checkbox"/>	Participant
<b>⚠</b> du 8 décembre au 15 décembre 2022	<b>Retour impératif via Colibris de la confirmation</b> signée par l'agent, corrigée en rouge le cas échéant et accompagnée des pièces justificatives.	<input type="checkbox"/>	Participant
<b>⚠15 décembre 2022</b>	<b>Date limite de réception par la DIPE des dossiers de mutation transmises par l'agent via Colibris.</b>	<input type="checkbox"/>	Rectorat -DIPE
16 décembre 2022	Date limite d'envoi des travaux personnels par les candidats aux mouvements spécifiques nationaux métiers d'arts et du design et du dossier de candidature à la (DR)Onisep et Cnam/Inetop pour les PsyEN	<input type="checkbox"/>	DGRH/B2-2
du 16 janvier 2023 à 12h00 au 31 janvier 2023 à 12h00	INTER : Affichage des barèmes pour consultation impérative sur i-prof-SIAM par les candidats. En cas de désaccord avec le barème retenu, demande de rectification du barème via Colibris.	<input type="checkbox"/>	Participant
31 janvier 2023	INTER : Transmission à l'administration centrale des barèmes arrêtés par le recteur	<input type="checkbox"/>	DGRH/B2-2
10 février 2023 à minuit	INTER : Date limite de demande tardive de participation, d'annulation et de modification (Art 3, arrêté du 20-10-2022)	<input type="checkbox"/>	DGRH/B2-2
7 mars 2023	Résultats - phase interacadémique (INTER) , postes spécifiques nationaux (SPEN) et postes à profil (PoP)	<input type="checkbox"/>	Participant

### 3. LES PARTICIPANTS:

La liste des personnels stagiaires et titulaires participants obligatoires ou à titre facultatif à la phase inter-académique est indiquée au § 3.1.1 des lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité. Dans le cas d'une participation à différents processus de mobilité, l'attention des candidats est appelée sur l'ordre de priorité qui sera appliqué, précisé au § 3.1.2.

Les PEGC doivent se référer au §3.5.5 des lignes directrices de gestion et participeront au mouvement inter-académique à l'aide de l'annexe IV de la note de service selon un calendrier spécifique PEGC.

Les professeurs de la section CPIF et les personnels enseignants en MLDS se voient appliquer des règles spécifiques pour le dépôt et l'instruction de leur candidature (§3.5.6 des lignes directrices de gestion). Ils doivent consulter le § VI de la note de service du 20-10-2022 ainsi que la page dédiée du site ministériel.

### 4. FORMULATION DES DEMANDES : elles se feront **exclusivement par le portail I-prof /SIAM:**

<https://www.education.gouv.fr/i-prof-l-assistant-carriere-12194>

ID et mot de passe de votre messagerie - Accès ARENA/ Gestion des personnels/ I-Prof enseignant

**Saisie des vœux : du 16 novembre 2022 à 12h au 7 décembre 2022 à 12h.**

**⚠** Il est fortement conseillé d'éditer un récapitulatif des vœux dès la fin de votre saisie afin de vérifier leur prise en compte ainsi que le détail du barème pour chaque vœu formulé.

### 5. CONFIRMATION ET TRANSMISSION DES DEMANDES

**Dès le 8 décembre 2022**, téléchargez sans délai votre confirmation de demande de mutation directement depuis i-prof/SIAM. **⚠** La confirmation est disponible dans i-prof/SIAM jusqu'au 15 décembre 2022.

**Entre le 8 et le 15 décembre 2022, délai de rigueur**, versez dans Colibris la confirmation signée par vos soins, accompagnée des éventuelles pièces justificatives et, pour les seules demandes de mutation inter-académique, corrigée au stylo rouge dans le cas d'une modification de vœux.

Seuls les dossiers de mutation transmis par le participant via Colibris seront pris en compte.

Les chefs d'établissement sont informés automatiquement des demandes de mutation dès la clôture de SIAM.

### 6. MODIFICATION DES VŒUX APRES LA FERMETURE DU SERVEUR SIAM

Participation au mouvement :	Demande de modification des vœux
Inter-académique (INTER)	A indiquer en rouge dans la confirmation dûment déposée dans Colibris au plus tard le 15 décembre 2022.
Spécifique national (SPEN)	Aucune modification de vœux après la fermeture du serveur.
Postes à profil (POP)	Aucune modification de vœux après la fermeture du serveur

Au-delà du 15 décembre, seules seront étudiées les demandes tardives répondant aux conditions de l'article 3 de l'arrêté du 20-10-2022, sur présentation des pièces justificatives.

## 7. CONTROLE ET CONSULTATION DES VŒUX ET DES BARÈMES

SIGNALE : le barème affiché lors de la saisie des vœux correspond aux éléments fournis par le candidat et ne constitue donc pas le barème définitif.

Le barème retenu par l'administration sera affiché le 16 janvier 2023 à 12h00.

En cas de désaccord avec le barème affiché par les services rectoraux, vous disposez de 15 jours pour demander sa correction via l'application Colibris. Le 31 janvier 2023 à 12h00, le recteur arrête les barèmes définitifs qui seront transmis à l'administration centrale.

## 8. MOUVEMENTS SPECIFIQUES NATIONAUX

Les candidats peuvent formuler dans i-prof/SIAM une demande d'affectation sur postes spécifiques nationaux (SPEN) après avoir constitué un dossier de candidature.

- Consultez les instructions** pour le mouvement SPEN (§3.4 des [lignes directrices de gestion](#)).
- Consultez également [l'annexe III](#) de la note de service (liste de BTS relevant du mouvement SPEN).
- Consultez la liste indicative des postes SPEN vacants sur le serveur SIAM via I-Prof.
- Formulez vos vœux dans le [serveur SIAM accessible via I-Prof](#) **du mercredi 16 novembre à 12h au mercredi 7 décembre 2022 à 12h**.
- Saisissez votre demande dans **SIAM** (choix du type de mouvement), mettez à jour votre CV et retournez impérativement dans **i-prof** pour télécharger les justificatifs demandés (lettre de motivation, rapport d'inspection...), seuls les justificatif téléversés dans i-prof étant pris en compte.
- Saisissez ensuite jusqu'à 15 vœux précis ou larges dans **SIAM**, puis éditez un récapitulatif avant le 7 décembre à 12h00, aucune modification n'étant possible après la fermeture du serveur. Pour être valide, **la candidature doit comporter au moins un vœu** (établissement ou zone géographique).
- N'oubliez pas d'envoyer votre confirmation signée à compter du 8 décembre 2022 via Colibris. Seules les demandes saisies dans SIAM sont prises en compte.

## 9. MOUVEMENT SUR POSTES À PROFIL

Le mouvement sur postes à profil (POP) est mis en place depuis la rentrée 2022, avec une procédure spécifique de candidature.

Le recteur et le chef d'établissement sont au cœur du processus, axé sur la recherche de l'adéquation des exigences et de l'environnement du poste et le profil du candidat.

Une durée minimale d'affectation de 3 ans sur le poste obtenu est requise, valorisée à hauteur de 120 points sur tous les vœux à compter du mouvement inter-académique 2025.

- Consultez impérativement la procédure détaillée dans le [site ministériel relatif au mouvement PoP](#)
- Consultez sur SIAM les fiches des postes à profil (POP) offerts.
- Saisissez vos vœux sur SIAM -mouvement POP portant sur l'établissement demandé (vœu précis) **du mercredi 16 novembre à 12h au mercredi 7 décembre 2022 à 12h**.
- Rédigez en parallèle une lettre de motivation à retourner par e-mail (adresses sur la fiche de poste) ; indiquez la référence figurant sur la fiche de poste.
- Précisez dans **l'objet du mail** et dans **le nom de la pièce jointe au format PDF** :

CANDIDATURE POP, CODE DISCIPLINE et NOM. Ex : **CANDIDATURE POP P5200 - NOM PRENOM**

- N'oubliez pas d'envoyer votre confirmation signée à compter du 8 décembre 2022. Seules les demandes saisies dans SIAM seront prises en compte.

## **10. RESULTATS DU MOUVEMENT –PHASE INTER-ACADÉMIQUE**

Les résultats d'affectation seront communiqués aux intéressés par l'administration **le 7 mars 2023** par SMS et sur I-Prof ; des données plus générales sur les résultats des mouvements seront par ailleurs mises à la disposition de tous les agents sur <http://www.education.gouv.fr>

*Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Charles BOURDEAUD'HUY, Directeur des Relations et des Ressources Humaines*





**ACADÉMIE  
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADÉMIQUE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
RECTEUR DE L'ACADÉMIE D'AIX-MARSEILLE, CHANCELIER DES UNIVERSITÉS**

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;  
VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;  
VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;  
VU le décret n°60-403 du 22 avril 1960 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive ;  
VU le décret n°68.503 du 30 mai 1968 modifié relatif au statut particulier des professeurs de chaires supérieures ;  
VU le décret n°70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux et conseillers d'éducation;  
VU le décret n°72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;  
VU le décret n°72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;  
VU le décret n°72-582 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des chargés d'enseignement, modifié par les décrets n°86-642 du 14 mars 1986 et n°92-811 du 18 août 1992 ;  
VU le décret n°72-583 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des adjoints d'enseignement, modifié par les décrets n°85-544 du 20 mai 1985, n°86-642, les décrets n°86-642 du 14 mars 1986 et n°92-811 du 18 août 1992 ;  
VU le décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;  
VU le décret n°2017-120 du 1<sup>er</sup> février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale;  
VU le décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié par le décret n°97-565 du 30 mai 1997, relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;  
VU le décret n°98-915 du 13 octobre 1998 portant déconcentration en matière de gestion des personnels enseignants, d'information, d'orientation et d'éducation de l'enseignement secondaire;  
VU l'arrêté ministériel du 20 octobre 2022 relatif aux dates et aux modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration - rentrée 2023

**ARRÊTE**

Article 1 : le présent arrêté détermine les opérations et le calendrier de la phase inter-académique du mouvement national à gestion déconcentrée au titre de la rentrée scolaire 2023.

Article 2 : la saisie des vœux de mutation inter-académique s'effectuera du mercredi 16 novembre 2022 à 12h00 au mercredi 7 décembre 2022 à 12h00.

Article 3 : Les participants téléchargeront depuis i-prof /SIAM leur confirmation de demande de mutation entre le jeudi 8 décembre et le jeudi 15 décembre 2022 ; au-delà de cette date, la confirmation ne sera plus disponible.

Article 4 : les participants transmettront directement leur dossier de demande de mutation par voie dématérialisée via l'application Colibris au plus tard le 15 décembre 2022.

Article 5 : le traitement et le contrôle des demandes auront lieu jusqu'au lundi 16 janvier 2023.

Article 6 : l'affichage des barèmes arrêtés par l'administration aura lieu à compter du 16 janvier 2023 à 12h00 ; les candidats disposent ensuite de 15 jours pour en demander la rectification via l'application Colibris.

Article 7 : le 31 janvier 2023 à 12h00, le recteur arrête définitivement l'ensemble des barèmes qui seront transmis à l'administration centrale.

Article 8 : Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Aix-en-Provence, le 9 novembre 2022

Pour le recteur et par délégation  
Le secrétaire général de l'académie

Pour le recteur et par délégation  
Le directeur des relations et  
ressources humaines

  
Charles BOURDEAUD'HUY

Bruno MARTIN

**ANNEXE 1 : DEMANDES FORMULEES AU TITRE DU HANDICAP :**  
**à joindre à votre dossier de demande de bonification spécifique auprès du médecin conseil**

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées définit le handicap comme « toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement, par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales cognitives ou psychiques, d'un poly-handicap ou d'un trouble de santé invalidant. »  
 Peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap les bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi précitée et qui concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80 % ou lorsque la personne a été classée en 3e catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

**PROCEDURE**

La procédure concerne les personnels titulaires et stagiaires. Par ailleurs, dans le cadre de la politique d'accompagnement de la mobilité, les agents dont le conjoint ou l'enfant à charge âgé de moins de 20 ans au 31 août n (2023) est en situation de handicap peuvent, sous conditions, prétendre également à cette même priorité de mutation.

Chaque candidat bénéficiaire de l'obligation d'emploi se voit attribuer une **bonification automatique de 100 points** sur chaque vœu émis, sur simple production de la RQTH avec la demande de mutation adressée à la DIPE, dans les conditions fixées au §3.3.2.1 des lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité.

De plus, pour pouvoir prétendre à une **bonification spécifique de 1000 points** sur le vœu correspondant à l'académie permettant une amélioration des conditions de vie au titre de l'agent, son conjoint ou de l'enfant, les agents qui sollicitent un changement d'académie au titre du handicap doivent **déposer un dossier** auprès du médecin-conseiller technique du recteur ; le recteur attribue éventuellement cette bonification spécifique dans le respect des orientations exposées dans la circulaire DGRH N° 2016-0077. Ce dossier doit contenir :

<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Pièce(s) justifiant de la situation de bénéficiaire de l'obligation d'emploi ;</li> <li><input type="checkbox"/> Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (R.Q.T.H.) ;</li> <li><input type="checkbox"/> tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de l'agent, de son conjoint ou de l'enfant handicapé ;</li> <li><input type="checkbox"/> s'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé</li> </ul>	Ce dossier, accompagné de la présente fiche, doit être adressé <b>au plus tard pour le 7 décembre 2022 en recommandé (LRAR)</b> à :  <p align="center"><b>Rectorat d'Aix-Marseille -                  Médecine de prévention                  Place Lucien Paye                  13621 Aix en Provence Cedex 1</b></p>
<b>NOM :</b>	<b>Prénom</b>
<b>Date de naissance :</b> (JJ/MM/AAAA)                    /                    /	<b>Discipline</b>
<b>Date de réception du dossier au service santé :</b>	

⚠ Les agents ayant déposé un dossier auprès du médecin conseil doivent cocher la case :  
 « [ ] **Je signale que j'ai constitué un dossier au titre du handicap pour le médecin conseil..** »  
 dans leur confirmation de demande de mutation (page 3) pour informer la DIPE de leur démarche.